

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.347 du 10 mars 1998

A. 50.464/XI-2642
(anciennement III-14.455)

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me I. CERCKEL, avocat,
avenue Brugmann 617
1180 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 1993 par laquelle XXX, de nationalité XXX, demande l'annulation de la décision du 15 décembre 1992 du délégué du Ministre de l'Intérieur rejetant sa demande urgente de réexamen;

Vu l'arrêt n° 52.064 du 8 mars 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1993 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. CERCKEL, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, arrivé en Belgique le 17 juin 1991, s'est déclaré réfugié le 19 juin 1991; que le 4 mai 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; qu'à la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné le 3 juillet 1992 l'avis défavorable suivant :

" La convocation adressée à l'intéressé est demeurée sans suite.

Force est en outre de constater que la demande urgente de réexamen ne contient aucun élément susceptible de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays

qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le 15 décembre 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet de la demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que la décision attaquée n'indique pas les considérations de fait et de droit qui constituent son fondement;

Considérant que l'acte attaqué vise l'avis du Commissaire général du 3 juillet 1992 et indique expressément que pour fonder sa décision, le délégué du Ministre se réfère aux motifs de droit et de fait retenus par le Commissaire général; que ces motifs s'incorporent à la décision litigieuse et en constituent le fondement;

Considérant que l'article 52, § 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit comme motif d'irrecevabilité d'une demande d'asile, le cas où l'étranger ne donne pas suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignements; qu'il ressort du dossier que le requérant a été convoqué à comparaître au Commissariat général le 15 juin 1992; que par un courrier du 29 juin 1992, le requérant a informé la seconde partie adverse qu'étant malade du 14 au 18 juin 1992 et étant absent de son domicile pendant cette période, il n'avait pas pu prendre connaissance de la convocation; que le dossier de la seconde partie adverse contient un certificat médical couvrant la période du 15 au 17 juin 1992; qu'il n'apparaît cependant pas du dossier que ce document a été transmis au Commissaire général en temps utile, c'est à dire avant la date prévue pour l'audition;

que la seconde partie adverse a pu valablement considérer que le requérant n'a pas donné suite, sans motif valable, à la convocation; que le premier motif de la décision attaquée suffit à la justifier; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans le mémoire ampliatif, le requérant déclare renoncer au second moyen,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. - L. WILLOT-THOMAS.